

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/12-01/15**

Date : **2 décembre 2016**

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée comme suit : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Observations sur la procédure en réparation

Origine : Le Fonds au profit des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M^e Mohamed Aouini
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Melinda Taylor

Le représentant légal des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des États

Les autorités de la République du Mali

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

L'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

I. Rappel de la procédure

1. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») a rendu le Jugement portant condamnation¹, par lequel elle a déclaré, en application des articles 8-2-e-iv et 25-3-a du Statut, Ahmad Al Mahdi coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés et l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement².
2. Le 29 septembre 2016, la Chambre a adopté le Calendrier de la phase des réparations en l'espèce³, par lequel elle a invité notamment le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») à présenter, « le **2 décembre 2016** au plus tard, des observations générales [...] sur la procédure de réparations »⁴ [souligné dans l'original].
3. Dans le Calendrier de la phase des réparations, la Chambre a également invité les organisations intéressées à demander l'autorisation de présenter des observations d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁵, et elle a fixé des délais pour l'identification d'experts et leur désignation par elle⁶ ainsi que la date limite du 11 janvier 2017 pour le dépôt des rapports des experts qu'elle aura désignés (« les rapports d'expert »)⁷. Enfin, la

¹ Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15-171-tFRA.

² Jugement portant condamnation, p. 49.

³ Calendrier de la phase des réparations, ICC-01/12-01/15-172-tFRA.

⁴ Calendrier de la phase des réparations, par. 2 iii).

⁵ Calendrier de la phase des réparations, par. 2 iii) et p. 5. Le délai pour l'identification des experts dans des documents déposés en bonne et due forme avait initialement été fixé au 28 octobre 2016. À la demande du Greffier, ce délai a été reporté au 9 décembre 2016, mais le reste du calendrier n'a pas été modifié. Voir Décision relative à la requête du Greffe aux fins de prorogation du délai imparti pour identifier des experts et portant modification partielle du calendrier de la phase des réparations, ICC-01/12-01/15-177-tFRA.

⁶ Calendrier de la phase des réparations, par. 2 i) et 2 ii).

⁷ Calendrier de la phase des réparations, par. 2 v).

Chambre a fixé au 16 décembre 2016 la date limite de dépôt de toute demande aux fins de réparations, en précisant que cette date « ne préjuge en rien de la question de savoir si, ou dans quelle mesure, elle tiendra compte en définitive de ces demandes⁸ ».

4. Le 25 et le 30 octobre 2016, la Chambre a fait droit à des demandes d'autorisation de présenter des observations d'*amicus curiae*, présentées par cinq organisations en vertu de la règle 103 du Règlement (« les Observations d'*amicus curiae* »), et elle a fixé au 2 décembre 2016 le délai de dépôt desdites observations⁹.

5. Le Fonds présente ici, comme il a été invité à le faire, ses observations générales sur la procédure en réparation en l'espèce.

II. Observations préliminaires

6. Tout d'abord, le Fonds tient à expliquer comment il comprend son rôle dans la procédure en réparation, car cette compréhension façonne les observations exposées ci-après.

7. Le lien qui unit le Fonds à la Cour s'entend comme un partenariat qui, dans le cadre d'une procédure en réparation, confère au Fonds trois fonctions distinctes — celle d'organe consultatif spécialisé (avant l'ordonnance de réparation), celle d'organisme de mise en œuvre, et celle d'organisme de financement (après l'ordonnance) — dépendant du stade de la procédure et des besoins de la Cour. Le

⁸ Calendrier de la phase des réparations, par. 2 iv).

⁹ Décision relative aux requêtes présentées par Queen's University Belfast Human Rights Centre, Redress Trust, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et l'Association malienne des droits de l'homme aux fins de la présentation d'observations en qualité d'*amici curiae* (ICC-01/12-01/15-175 et ICC-01/12-01/15-176), ICC-01/12-01/15-178-tFRA, par. 4 ; *Decision on Application by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization ('UNESCO') to Submit Amicus Curiae Observations*, ICC-01/12-01/15-180, par. 4.

Fonds assume ce rôle de partenaire pour toutes les affaires qui se terminent par une déclaration de culpabilité et une ordonnance de réparation émanant de l'une ou l'autre des chambres de première instance de la Cour. Actuellement, outre la présente procédure, il y a trois autres affaires qui se trouvent à divers stades de la procédure en réparation. Il s'agit donc d'une relation au plan institutionnel, et elle ne devrait pas, de l'avis du Fonds, être considérée comme semblable à la situation des parties dans chaque affaire, celles-ci ayant, avec la chambre de première instance concernée, la connaissance la plus intime des faits et circonstances spécifiques de l'affaire dont il est question.

8. Le Fonds observe que son rôle premier dans le cadre des procédures en réparation est celui d'organisme de mise en œuvre¹⁰ des mesures de réparation, et ce, pour l'ensemble de la Cour, et que son mandat à ce titre s'exécute après qu'il est saisi d'une ordonnance de réparation rendue par une chambre de première instance¹¹.

¹⁰ Le Fonds relève que, dans le cadre juridique applicable, une chambre de première instance peut appliquer la règle 98-1 du Règlement et ne pas passer « par l'intermédiaire » du Fonds pour les mesures de réparation. En pareil cas, le rôle à jouer par le Fonds n'inclura pas la préparation d'un projet de plan de mise en œuvre ou le fait qu'il soit chargé de la mise en œuvre des mesures. En l'espèce, étant donné que la Chambre a invité le Fonds à présenter des observations sur les réparations, les présentes observations reposent sur l'hypothèse que l'ordonnance de réparation à venir sera rendue en application d'une ou de plusieurs des dispositions 2 à 4 de la règle 98.

¹¹ Voir Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (« le Règlement du Fonds »), règle 50-b, qui dispose que : « Aux fins du présent Règlement, le Fonds est considéré comme saisi lorsque : [...] b) la Cour rend à l'encontre d'une personne reconnue coupable une ordonnance accordant réparations et décide que celles-ci doivent être versées au Fonds ou par son intermédiaire, conformément aux dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve ». Voir aussi Chambre d'appel, *Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of proceedings*, 14 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2953 (« la Décision relative à la recevabilité de l'appel contre la décision relative aux réparations dans l'affaire *Lubanga* »), par. 53 (« [TRADUCTION] La Chambre d'appel considère que, conformément aux dispositions du Statut régissant les réparations, [...] la procédure en réparation peut être divisée en deux parties distinctes : 1) la procédure débouchant sur l'ordonnance de réparation ; et 2) la mise en œuvre de l'ordonnance de réparation, dont le Fonds au profit des victimes peut être chargé ») et par. 55 (« [TRADUCTION] La deuxième partie de la procédure en réparation est la phase de mise en œuvre, qui est régie principalement par l'article 75-2 du Statut et la règle 98 du Règlement de

Dans le cadre juridique applicable, la succession d'événements conduisant au déclenchement des activités de mise en œuvre menées par le Fonds reflète le partenariat institutionnel entre la Cour et le Fonds, et définit une limite claire entre, dans un premier temps, la procédure judiciaire en réparation, y compris le processus d'appel, qui relève entièrement de la compétence et du domaine de spécialité des chambres concernées, et, dans un second temps, les processus de mise en œuvre sur les plans administratif et programmatique, qui relèvent de la compétence, du domaine, de l'expérience et des connaissances spécialisés du Fonds¹².

9. En outre, une fois qu'une ordonnance de réparation, dans laquelle figure nécessairement le montant de la réparation, a été rendue, la capacité du Fonds d'agir en tant qu'organisme de financement entre en jeu en vertu de la règle 56 du Règlement du Fonds, qui autorise le Conseil de direction à compléter, à sa discrétion, le montant des réparations, après que le Fonds a été saisi de l'ordonnance de réparation conformément à la règle 50-b du Règlement du Fonds. Comme expliqué plus en détail ci-après, le complément apporté par le Fonds peut être utilisé aux fins du paiement des réparations accordées en application des alinéas 3 ou 4 de la règle 98 du Règlement. Le Fonds rappelle que les fonds disponibles pour un éventuel complément proviennent de donations volontaires qui lui sont faites et non, par exemple, de contributions des États parties à la réserve aux fins de réparations du

procédure et de preuve. Si la Chambre de première instance a ordonné que les réparations s'effectuent par l'intermédiaire du Fonds en application des dispositions 3 et 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, ou que le montant de la réparation soit déposé au Fonds en application de la disposition 2 de la règle 98, le Fonds joue un rôle important à cette phase et le Règlement du Fonds s'applique. Sur ce point, la Chambre d'appel rappelle que, conformément au Règlement du Fonds, une ordonnance de réparation doit avoir été rendue pour que le Fonds soit considéré comme saisi et entreprenne des activités de mise en œuvre en relation avec les réparations »).

¹² Voir, pour davantage d'éléments sur ce partenariat institutionnel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Trust Fund, Observations relevant to reparations*, 31 octobre 2016, ICC-01/05-01/08-3457 (« les Observations du Fonds dans l'affaire Bemba »), par. 56 à 62, sous le titre « *Applicable legal framework* ».

Fonds. Cela montre qu'il n'a pas été établi par l'Assemblée des États parties pour servir de « garant » des réparations accordées¹³, ce qui serait contraire à la notion de responsabilité individuelle qui sous-tend la raison d'être de la Cour et s'étend aux réparations¹⁴.

10. Le Fonds estime que, pendant la phase qui précède l'ordonnance de réparation, son rôle premier devrait s'entendre comme un rôle d'organe consultatif assistant la Chambre, selon que de besoin, pour ce qui est des principes, de la procédure et des modalités de mise en œuvre des réparations, sur la base de son mandat et de sa responsabilité à l'égard des États ainsi que sur celle de son expérience institutionnelle, de ses réseaux et de ses domaines de spécialité et de compétence multidisciplinaires. Le Fonds dispose d'une somme de compétences et d'une expérience acquises grâce à son mandat d'assistance et à sa participation, à ce jour, à quatre procédures en réparation faisant suite à des déclarations de culpabilité devant la Cour. La Chambre peut tirer parti des enseignements et éclairages importants ainsi acquis au moment où elle réfléchit à la meilleure manière de formuler une ordonnance de réparation qui tienne compte du préjudice subi par les victimes et des besoins de celles-ci en matière de réparation ainsi que des circonstances spécifiques de l'espèce.

¹³ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, transcription de l'audience du 13 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-T-368-Red-ENG (« l'audience publique consacrée aux réparations dans l'affaire *Lubanga* »), p. 27, lignes 5 à 10. Voir aussi, sur les éléments pertinents aux fins de la décision du Conseil de direction de compléter ou non le montant fixé, Observations du Fonds dans l'affaire *Bemba*, par. 72 à 76.

¹⁴ Voir Assemblée des États parties, résolution ICC-ASP/10/Res.3 (Réparations) adoptée par consensus le 20 décembre 2011 lors de la septième session plénière, où il est dit que l'Assemblée des États parties « [s]ouligne que, l'indemnisation reposant exclusivement sur la responsabilité pénale individuelle de la personne reconnue coupable, il ne peut, en aucun cas, être ordonné aux États d'utiliser leurs biens et avoirs, y compris les contributions des États parties, pour financer les réparations accordées [...] ». Disponible à la page https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP10/Resolutions/ICC-ASP-10-Res.3-FRA.pdf.

11. En outre, le Fonds a un intérêt institutionnel à veiller à ce que les principes en matière de réparation et les éléments de l'ordonnance de réparation à venir susceptibles d'avoir une incidence sur la procédure et la mise en œuvre des réparations soient posés de manière à permettre un processus de mise en œuvre efficace, réalisable sur les plans opérationnel et financier, et centré sur les victimes.

12. À ce stade de la procédure, c'est à la Chambre qu'il appartient, principalement sur la base des observations des parties et des participants, ainsi que celles de tout expert ou *amicus curiae*, de déterminer quel préjudice a résulté du crime dont Ahmad Al Mahdi a été reconnu coupable, et quelles formes et modalités de réparation sont les plus appropriées pour y remédier. Le Fonds estime que ce n'est pas son rôle de formuler quelque recommandation particulière que ce soit à cet égard sur la base des faits spécifiques de l'espèce.

13. Le Fonds axe donc ses observations sur les questions découlant du Jugement portant condamnation qui pourraient nécessiter des éclaircissements dans l'ordonnance de réparation, afin d'être en mesure de préparer un projet de plan et, à terme, d'exécuter l'ordonnance comme l'entend la Chambre. Il est d'avis qu'il convient de soulever ces questions avant que l'ordonnance de réparation ne soit rendue, plutôt que de risquer un retard et une nécessaire modification une fois qu'il aura présenté son projet de plan de mise en œuvre, lequel, conformément au Règlement du Fonds et comme expliqué ci-après, doit être approuvé par la Chambre avant que la mise en œuvre proprement dite ne puisse débiter.

14. Le Fonds estime par conséquent que son rôle à ce stade de la procédure est principalement de se pencher sur la manière dont certaines questions qui pourraient être tranchées dans l'ordonnance de réparation seraient susceptibles d'influencer l'exécution efficace et en temps opportun de ladite ordonnance, et de mettre en

exergue toute question au sujet de laquelle les textes de la Cour portant sur la réparation sont visés dans le Règlement du Fonds¹⁵, instrument juridique applicable au stade de la mise en œuvre des réparations en exécution de l'ordonnance de réparation¹⁶.

15. Enfin, le Fonds tient à saluer le fait que la Chambre l'ait invité à présenter des observations générales dans le cadre de la présente procédure en réparation. À cet égard, il relève qu'il présente ses observations sans avoir encore eu la possibilité d'examiner les Observations d'*amicus curiae* ou les rapports d'expert, qui pourraient selon lui contenir d'importantes informations potentiellement utiles au stade de la mise en œuvre. Il constate également qu'il n'est pas visé par l'invitation à présenter des observations supplémentaires sur les rapports d'expert, les Observations d'*amicus curiae* et les observations générales des parties et des participants¹⁷.

16. Le Fonds apprécierait, si la Chambre le juge approprié, de pouvoir présenter des observations supplémentaires axées spécifiquement sur toute question soulevée dans ces autres observations et qui serait de nature à avoir une incidence lorsque la

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, 28 novembre-3 décembre 2005, ICC-ASP/4/Res.3. Disponible à la page https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP4-Res-03-FRA.pdf.

¹⁶ Voir, à cet égard, Décision relative à la recevabilité de l'appel contre la décision relative aux réparations dans l'affaire *Lubanga*, par. 52 (où il est dit que le Règlement du Fonds est un instrument qui permet d'appliquer le Statut de Rome) et par. 55 (« [TRADUCTION] Si la Chambre de première instance a ordonné que les réparations s'effectuent par l'intermédiaire du Fonds en application des dispositions 3 et 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, ou que le montant de la réparation soit déposé au Fonds en application de la disposition 2 de la règle 98, le Fonds joue un rôle important à cette phase et le Règlement du Fonds s'applique »). Voir aussi *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129 (« l'Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations »), par. 148-a (« [TRADUCTION] La Chambre d'appel a reconnu que le Règlement du Fonds au profit des victimes est un instrument d'application du Statut de Rome aux fins de l'interprétation des dispositions relatives aux réparations accordées par l'intermédiaire du Fonds »).

¹⁷ Voir Calendrier de la phase des réparations, par. 2 vi), où seules les « parties » sont invitées à présenter ces observations.

procédure en sera au stade de la mise en œuvre, en particulier dans la mesure où les informations contenues dans ces autres observations pourraient servir de référence au Fonds pour développer ou affiner divers aspects des présentes observations, dans le but ultime de faire à la Chambre une présentation plus précise et complète de la manière dont la mise en œuvre pourrait se dérouler, selon les décisions prises dans l'ordonnance de réparation. De plus, comme exposé plus en détail ci-après, de telles observations pourraient éventuellement être combinées avec la présentation à la Chambre d'informations mises à jour sur la possibilité qu'elle accorde des réparations en application de la règle 98-4 du Règlement.

III. Observations du Fonds

17. Étant donné que la présente procédure en réparation n'en est qu'à son stade initial, le Fonds a limité ses observations aux sept questions suivantes : 1) les éléments du droit à réparation des victimes ; 2) les communautés identifiées et le préjudice qu'elles ont subi ; 3) la participation éventuelle d'Ahmad Al Mahdi aux réparations ; 4) une explication du processus prévu à la règle 98-4 ; 5) les sources potentielles de financement des réparations et les implications qui en découlent quant aux types de réparations ordonnées ; 6) les informations relatives à la présence du Fonds en République du Mali (« le Mali ») ; et 7) une explication de diverses autres questions se rapportant exclusivement à la phase de mise en œuvre de la procédure en réparation.

18. Enfin, compte tenu du fait que les rapports d'expert qui n'ont pas encore été présentés doivent traiter de la nature et de l'ampleur, y compris en termes de valeur monétaire, du préjudice causé par le crime qu'Ahmad Al Mahdi a commis¹⁸, le Fonds n'a pas abordé ce sujet dans ses observations générales. Toutefois, il tient à préciser

¹⁸ Voir Calendrier de la phase des réparations, par. 2 i).

qu'il a déjà fait, dans le cadre de procédures en réparation engagées dans d'autres affaires portées devant la Cour, des observations sur cette question, s'agissant de la pertinence des informations qui n'est déterminée qu'au stade de la mise en œuvre¹⁹. Plutôt que de les reprendre dans leur intégralité, le Fonds renvoie à ces observations, dans la mesure où elles peuvent présenter un intérêt en l'espèce.

A. Éléments du droit à réparation des victimes

19. À titre préliminaire, le Fonds relève que le délai de dépôt des demandes en réparation court jusqu'au 16 décembre 2016²⁰ et n'a donc pas encore pris fin. Les observations du Fonds dans cette partie sont par conséquent sans préjudice de toute demande éventuelle qui contiendrait des allégations quant à des préjudices non encore considérés en l'espèce. À cet égard, le Fonds note, à l'issue de son examen du Jugement portant condamnation et des documents publics de la phase du procès, qu'il ne semble avoir été allégué pour l'instant aucun préjudice causé, par exemple, à des personnes ayant tenté d'intervenir pour empêcher la destruction des 10 bâtiments protégés²¹. En outre, le Fonds n'a pas accès actuellement aux décisions confidentielles relatives à la participation des victimes et aux demandes qu'elles concernent, et il ignore donc la nature exacte des préjudices allégués et le lien que ceux-ci auraient avec le crime dont Ahmad Al Mahdi a été déclaré coupable.

20. Nonobstant ce qui précède, le Fonds observe que, dans le Jugement portant condamnation, la Chambre a identifié trois communautés de victimes ayant subi un

¹⁹ Voir, par exemple, Observations du Fonds dans l'affaire *Bemba*, par. 55 à 66 et 72 à 87.

²⁰ Voir Calendrier de la phase des réparations, par. 2 iv).

²¹ Toutefois, le Fonds note le témoignage selon lequel « la population de Tombouctou avait protesté contre la destruction » des bâtiments protégés, ce qui évoque à tout le moins la possibilité de l'existence d'un tel préjudice. Voir Jugement portant condamnation, par. 80. Voir aussi par. 38, alinéas i) et iv), où, dans la description de la commission des attaques, il est fait référence à la présence d'hommes armés chargés d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui se livraient activement aux actes de destruction.

préjudice en raison du crime dont Ahmad Al Mahdi a été reconnu coupable, en déclarant que la « destruction [des bâtiments protégés] affecte non seulement les victimes directes des crimes — les fidèles et habitants de Tombouctou — mais aussi toute la population du Mali et la communauté internationale²² ».

21. Tout d'abord, le Fonds estime que la communauté victime que constituent les habitants de Tombouctou devrait s'entendre comme comprenant déjà les huit victimes autorisées à participer à la procédure²³, dont trois en qualité de personnes physiques au sens de la règle 85-a du Règlement (bien que le Fonds note qu'elles avaient demandé à participer à la procédure en tant qu'organisations)²⁴ et cinq en qualité d'organisations au sens de la règle 85-b²⁵. Il observe à cet égard que, dans le cadre de son évaluation de la gravité du crime aux fins de la fixation de la peine, la Chambre a considéré que « les victimes en l'espèce » avaient subi un « préjudice moral et économique »²⁶, et, au vu des décisions publiques relatives à la participation des victimes, que certaines au moins des victimes participant à la procédure disent également avoir subi « [TRADUCTION] un préjudice moral et économique personnel²⁷ ».

²² Jugement portant condamnation, par. 80.

²³ Voir Jugement portant condamnation, par. 6.

²⁴ *Public redacted version of 'Decision on Victim Participation at Trial and on Common Legal Representation of Victims'*, 8 juin 2016, ICC-01/12-01/15-97-Red (« la Première Décision relative à la participation des victimes »).

²⁵ *Public redacted version of 'Second Decision on Victim Participation at Trial'*, 12 août 2016, ICC-01/12-01/15-156-Red.

²⁶ Voir Jugement portant condamnation, par. 108. Le Fonds note que pour cette conclusion, il est fait référence en note de bas de page à un rapport d'expert auquel il n'a pas accès actuellement et qu'il n'a pas pu examiner aux fins des présentes observations. Si le Fonds est autorisé à consulter ce rapport à un moment donné, il apprécierait de pouvoir présenter, si besoin est, des observations supplémentaires sur les informations y figurant. Voir à cet égard la position générale adoptée par le Fonds concernant la possibilité de présenter des observations supplémentaires en l'espèce, *supra*, par. 15 et 16.

²⁷ Première Décision relative à la participation des victimes, par. 34.

22. Le Fonds ignore si les victimes participant à la procédure ont demandé ou peuvent encore demander des réparations individuelles²⁸ pour le préjudice qu'elles disent avoir subi. Il tient à préciser à cet égard qu'il sait parfaitement que c'est à la Chambre qu'il appartient de déterminer le ou les types de réparations à ordonner en l'espèce. Il ne présentera donc pas d'observations sur la question de savoir si des réparations individuelles devraient éventuellement être ordonnées en faveur d'une sous-catégorie de victimes en l'espèce.

23. Toutefois, le Fonds souligne la conclusion suivante de la Chambre d'appel dans le cadre de l'arrêt relatif aux réparations rendu dans l'affaire *Lubanga* : « [TRADUCTION] [L]a décision de ne pas octroyer de réparations à titre individuel n'enlève pas à la possibilité pour les personnes ayant présenté des demandes individuelles de participer à un programme de réparations collectives²⁹ ». De plus, toujours dans l'affaire *Lubanga*, le Fonds rappelle que la Chambre d'appel lui a donné pour instruction de tenir compte des vues des victimes participant à la procédure pour formuler ses propositions de réparations collectives dans le projet de

²⁸ Le Fonds tient à préciser qu'il ne veut pas dire que seules les victimes ayant participé au procès remplissent les conditions nécessaires pour se voir octroyer des réparations individuelles, la Chambre d'appel ayant déjà tranché cette question. Voir Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, par. 148-f. À cet égard, il fait observer qu'il se peut que d'autres personnes ou organisations se trouvant dans une situation similaire présentent des demandes de réparations individuelles dans la présente procédure ou, si la Chambre l'estime approprié, soient incluses, sans que leur identité soit spécifiée, dans une ordonnance octroyant des réparations en application de la règle 98-2 du Règlement. Voir, sur la question, Observations du Fonds dans l'affaire *Bemba*, par. 27 à 33. Le Fonds note que, dans ce dernier cas, l'identification de ces personnes et/ou organisations et l'examen de leur droit à réparation au regard des critères juridiques définis dans l'ordonnance de réparation rendue par la Chambre seraient effectués dans le cadre d'un processus administratif mené par le Secrétariat du Fonds et le Conseil de direction conformément aux règles 60 à 65 du Règlement du Fonds. Voir Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, par. 143, 147-d et 167 (« [TRADUCTION] La Chambre d'appel note également que le Règlement du Fonds au profit des victimes prévoit que des victimes dont l'identité n'a pas été spécifiée puissent participer au programme de réparation et que leur identité ne soit spécifiée qu'au stade de la mise en œuvre [...] »).

²⁹ Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, par. 155.

plan de mise en œuvre qu'il lui présentera pour approbation³⁰. À cet égard, il tient à préciser à la Chambre qu'il entend, dans le cas où seules des réparations collectives seraient ordonnées, concevoir un programme de réparations collectives dont certains aspects répondent, dans la mesure du possible, aux préjudices subis par les victimes participant à la procédure, et qu'il est disposé à consulter le représentant légal des victimes sur cette question.

24. S'agissant en particulier des victimes autorisées à participer à la procédure en tant qu'organisations au sens de la règle 85-b du Règlement, le Fonds rappelle que dans le cadre du principe intitulé « Les modalités de réparation », la chambre de première instance saisie de l'affaire *Lubanga* a établi ce qui suit : « La restitution pourrait également être indiquée pour les personnes morales comme les écoles ou autres institutions³¹ ». Il relève sur ce point que ce principe n'a pas été appliqué dans l'affaire *Lubanga* mais qu'il présente éventuellement un intérêt en l'espèce. Il rappelle en outre que, dans l'Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, la Chambre d'appel a estimé que « [l]es principes devraient être des concepts généraux qui, bien que formulés au vu des circonstances d'une affaire particulière, peuvent toutefois être

³⁰ Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, par. 204 (« [TRADUCTION] Enfin, la Chambre d'appel observe que les victimes en l'espèce ont présenté leurs vues relativement aux modalités de réparation appropriées et ont proposé des mesures et des programmes de réparations potentiels sur une base collective. Même si les vues de ces victimes ne doivent pas prendre le pas sur celles d'autres avec lesquelles le Fonds échangera au stade de la consultation qu'il mènera avant de déposer son projet de plan de mise en œuvre, la Chambre d'appel estime qu'il convient d'inclure dans l'ordonnance de réparation modifiée une instruction au Fonds au profit des victimes afin qu'il tienne compte de ces propositions pour ce qui est de la nature des réparations qu'il déterminera ») [note de bas de page non reproduite].

³¹ Chambre d'appel, Ordonnance de réparation (modifiée), Annexe A à l'Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA (« l'Ordonnance de réparation modifiée »), par. 36. Voir aussi le principe 1 intitulé « Les bénéficiaires des réparations », par. 8, dans lequel il est indiqué que, comme le dispose la règle 85-b du Règlement, les réparations peuvent être accordées à des personnes morales.

appliqués, adaptés, élargis ou complétés à l'avenir par d'autres chambres de première instance³² ».

25. Le Fonds est d'avis que la Chambre pourrait déterminer, dans un premier temps, si le principe relatif aux personnes morales telles que les organisations doit être davantage affiné ou adapté sur la base des circonstances spécifiques de la présente espèce, et, dans un deuxième temps, si elle souhaite appliquer ce principe dans l'ordonnance de réparation.

26. De l'avis du Fonds, la modalité de la restitution, associée à l'un des préjudices allégués qu'elle a pour but de réparer en l'espèce (une perte économique), porterait à croire que des réparations individuelles peuvent être appropriées pour cette sous-catégorie de victimes. Le Fonds n'entend pas dire par là que la meilleure réparation d'une perte économique en tant que telle passe nécessairement par la restitution à chacune des victimes à titre individuel. Pour les personnes physiques, il serait plus indiqué de réparer les préjudices qu'elles ont subis du fait de ce crime selon par d'autres modalités ou par une réparation collective à but transformatif (comme des formations professionnelles et des programmes de micro-crédit qui permettraient aux bénéficiaires de générer des revenus). Toutefois, ces modalités de réparation, ou leur octroi à titre collectif, ne s'appliquent pas nécessairement aux victimes autres que les personnes physiques, notamment aux organisations.

27. Le Fonds estime qu'il importe de soulever cette question car sa capacité de mettre en œuvre des réparations individuelles en faveur de cette sous-catégorie potentielle de victimes (ou plus généralement des victimes en l'espèce) dépend de la provenance des ressources disponibles pour le paiement des réparations, question analysée plus en détail ci-après.

³² Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, par. 55. Voir aussi Ordonnance de réparation modifiée, par. 5.

28. Quant à la possibilité que des réparations soient ordonnées en faveur d'une communauté, le Fonds rappelle que, dans l'Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, la Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

[TRADUCTION] [C]ertains crimes peuvent avoir des répercussions sur une communauté tout entière. La Chambre d'appel estime que s'il existe un lien de causalité suffisant entre le préjudice subi par les membres de la communauté touchée et les crimes pour lesquels [la personne] a été reconnu[e] coupable, il convient d'accorder des réparations à titre collectif à cette communauté, envisagée comme un groupe de victimes. L'octroi de réparations collectives à une communauté n'est donc pas forcément une erreur³³.

29. Étant donné que le préjudice causé aux trois communautés susmentionnées a été pris en considération dans l'évaluation de la gravité du crime pour lequel Ahmad Al Mahdi a été déclaré coupable³⁴ et que le lien de causalité requis a donc été établi dans le cadre de la fixation de la peine, le Fonds part de l'hypothèse que ces trois communautés remplissent la condition d'établissement d'un lien de causalité qui leur ouvre droit à réparation.

30. Toutefois, s'agissant du cadre temporel du crime en cause, c'est-à-dire « entre le 30 juin 2012 environ et le 11 juillet 2012³⁵ », et de la manière dont il pourrait avoir une incidence sur le droit à réparation, le Fonds estime que plusieurs considérations

³³ Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, par. 212.

³⁴ Voir Jugement portant condamnation, par. 80.

³⁵ Voir Jugement portant condamnation, par. 10 et 38.

peuvent être pertinentes, en fonction de la nature du préjudice allégué et de la modalité de réparation ordonnée³⁶.

31. Premièrement, le Fonds est d'avis qu'il serait peut-être nécessaire de préciser dans l'ordonnance de réparation si le cadre temporel du crime est pertinent aux fins de la détermination de l'appartenance d'une personne donnée à l'une des communautés identifiées. À cet égard, tout en respectant pleinement le fait que c'est à la Chambre qu'il appartient en définitive de trancher cette question, le Fonds soutient que le chevauchement entre les communautés identifiées et le caractère sans doute continu des préjudices identifiés qui leur ont été causés donnent à penser qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne prouve par exemple qu'elle résidait à Tombouctou au moment des attaques, et qu'il faudrait plutôt considérer toute personne résidant *actuellement* à Tombouctou comme faisant partie de la communauté aux fins des réparations.

32. En outre, le Fonds relève que le préjudice non matériel causé à ces communautés donne aussi à penser que des modalités de réparations collectives à caractère symbolique ou commémoratif peuvent être indiquées en l'espèce. Il estime que pareilles modalités peuvent également impliquer que le cadre temporel du crime en cause ne devrait pas être pertinent aux fins de la participation de personnes à un tel programme de réparations collectives. De l'avis du Fonds, des considérations similaires peuvent s'appliquer pour ce qui est du préjudice matériel (économique) subi, en fonction de la manière dont ce préjudice a affecté la communauté. Le Fonds répète que c'est à la Chambre qu'il appartient de trancher cette question, qu'il soulève parce qu'il considère que des instructions claires à cet égard dans

³⁶ Par exemple, si le préjudice est défini comme une perte de revenus et que la modalité de réparation est l'indemnisation, y compris à titre individuel éventuellement, le cadre temporel du crime peut être pertinent aux fins de la détermination du droit à réparation.

l'ordonnance de réparation lui seraient utiles pour, le cas échéant, concevoir et mettre en œuvre des réparations collectives.

B. Communautés identifiées et préjudice subi

33. Le Fonds relève que dans le Jugement portant condamnation, la Chambre a établi que les trois communautés identifiées (la population de Tombouctou en tant que victime directe, la population du Mali, et la communauté internationale) attachaient une valeur affective et symbolique à ces bâtiments protégés et avaient subi un préjudice moral du fait de leur destruction³⁷. S'agissant plus spécifiquement de la population de Tombouctou, le jugement explique de manière détaillée la valeur religieuse profonde qu'elle attachait à ces bâtiments protégés³⁸. Le Fonds observe également que la Chambre a tenu compte des motifs religieux discriminatoires qui animaient Ahmad Al Mahdi, ainsi que du rôle de celui-ci en tant que membre de l'administration des groupes Ansar Dine et Al-Qaïda au Magreb Islamique (AQMI)³⁹. D'après ce qu'il comprend, le motif religieux discriminatoire du crime ne concerne que la population de Tombouctou. Parallèlement, il observe que la Chambre a pris note du témoignage d'experts concernant le rôle crucial joué par cette ville dans « la diffusion de l'Islam dans la région⁴⁰ » et que, d'après la formulation retenue, les victimes directes des crimes sont « les fidèles *et* habitants de Tombouctou⁴¹ » [non souligné dans l'original], ce qui pourrait indiquer que « les fidèles » désignent une communauté plus large que celle des habitants de Tombouctou.

³⁷ Jugement portant condamnation, par. 80.

³⁸ Jugement portant condamnation, par. 78.

³⁹ Jugement portant condamnation, par. 81.

⁴⁰ Jugement portant condamnation, par. 78.

⁴¹ Jugement portant condamnation, par. 80.

34. Par conséquent, le Fonds souhaiterait que la Chambre apporte des éclaircissements sur la question de savoir si le préjudice moral subi par la population malienne au sens large et la communauté internationale recouvre un attachement socio-religieux aux bâtiments protégés, ce qui pourrait alors former un aspect du programme destiné à réparer le préjudice moral correspondant subi par ces communautés.

C. Participation éventuelle d'Ahmad Al Mahdi aux réparations

35. Le Fonds fait valoir que la participation aux réparations d'Ahmad Al Mahdi dépend de sa volonté d'y participer et, surtout, de la question de savoir si les victimes souhaitent qu'il y participe. S'il y a des signes en ce sens de part et d'autre, le Fonds se rapprochera, entre autres, du conseil d'Ahmad Al Mahdi, du représentant légal et de la population de Tombouctou, afin de préparer soigneusement la participation d'Ahmad Al Mahdi pour qu'elle soit acceptable, utile et réparatrice pour les victimes. Le Fonds considère qu'il lui serait utile, pour élaborer à terme des mesures de réparation, que la Chambre recueille déjà des informations à ce sujet auprès des participants à l'espèce, dans la mesure du possible lors de la présente procédure en réparation.

D. Possibilité de réparations en application de la règle 98-4

36. Dans l'arrêt relatif aux réparations rendu dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a établi qu'une ordonnance de réparation doit remplir cinq critères, dont le suivant : la chambre de première instance « [TRADUCTION] doit préciser et motiver le type de réparations (collectives, individuelles ou les deux) ordonnées en

application des règles 97-1 et 98 du Règlement de procédure et de preuve⁴² ». Le Fonds considère que le « type » de réparations renvoie à la question de savoir si les réparations sont accordées à titre individuel, à titre collectif, *ou à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale*.

37. La règle 97-1 du Règlement dispose que, « [c]ompte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime approprié, une réparation collective, ou les deux ».

38. La règle 98-3 du Règlement prévoit que « [l]a Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée ».

39. Quant à la règle 98-4 du Règlement, elle dispose qu'« [à] l'issue de consultations avec les États intéressés et le Fonds au profit des victimes, la Cour peut ordonner que la réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds ». À la lecture du texte de la règle 75 du Règlement du Fonds, qui correspond à la règle 98-4 du Règlement de procédure et de preuve, il apparaît clairement que les réparations mises en œuvre par une organisation conformément à cette disposition peuvent être aussi bien individuelles que collectives.

40. S'agissant de la manière dont il convient d'interpréter ces dispositions dans le cadre juridique applicable aux réparations et dans le cadre des textes de la Cour, le Fonds fait valoir que le sens de « type » de réparations accordées devrait englober les

⁴² Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, par. 1 (Conclusions principales).

réparations versées par l'intermédiaire du Fonds à une organisation en application de la règle 98-4 du Règlement. Ensuite, il soutient que les réparations accordées en application de la règle 98-4 n'excluent pas des réparations individuelles et/ou collectives. Il estime qu'il appartient au contraire à la Chambre, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confèrent ces dispositions, de déterminer qu'il convient d'ordonner toute combinaison alliant des réparations, individuelles, collectives et/ou versées à une organisation visée à la règle 98-4. Il note que pour les trois possibilités envisagées à la règle 98 (dispositions 2, 3 et 4), lesquelles correspondent respectivement aux chapitres III, IV et V du Règlement du Fonds, le Fonds reste l'organisme responsable au premier chef devant la Cour de la mise en œuvre des réparations.

41. Le Fonds tient à souligner que l'une des distinctions majeures entre les réparations ordonnées en vertu des règles 98-2 et/ou 98-3 et celles ordonnées en vertu de la règle 98-4 concerne le moment où intervient la sélection de l'organisation, qui a des répercussions sur les mesures que doivent prendre tant la Chambre que le Fonds avant le prononcé d'une ordonnance de réparation pour préserver la possibilité qu'a la Chambre d'ordonner des réparations sur ce fondement.

42. À ce sujet, conformément aux dispositions du Règlement du Fonds se rapportant à l'application des règles 98-2 et 98-3, le Fonds ne commence le processus de sélection des organisations locales agréées chargées de mettre en œuvre les réparations sous sa supervision et son contrôle que lorsque la Chambre a rendu l'ordonnance de réparation et approuvé le projet de plan de mise en œuvre des réparations. En revanche, pour les réparations accordées en application de la règle 98-4, l'organisation est désignée dans l'ordonnance de réparation même. La règle 98-4 dispose à cet égard que l'organisation en question doit être « agréée par le Fonds ». Elle dispose en outre que la Chambre peut ordonner la réparation « [à]

l'issue de consultations avec les États intéressés et le Fonds ». Enfin, il appartient à la Chambre de décider si la réparation que devra mettre en œuvre l'organisation visée à la règle 98-4 doit être qualifiée d'individuelle ou de collective, et les règles pertinentes du Règlement du Fonds (règles 59 à 68 pour les réparations individuelles, et 69 à 72 pour les réparations collectives) s'appliquent *mutatis mutandis*.

43. S'agissant des éléments qu'il peut prendre en compte pour décider d'agréer une organisation, le Fonds considère que, d'un point de vue opérationnel, une organisation doit, pour pouvoir mener à bien la mise en œuvre des réparations accordées sur le fondement de la règle 98-4, remplir certains critères opérationnels et techniques indispensables à la conclusion d'un accord avec lui. En outre, le Fonds devra vérifier i) si les organisations potentiellement éligibles peuvent effectivement être retenues au regard de la règle 98-4 du Règlement et des dispositions du Règlement du Fonds ; et ii) si les frais liés à la conclusion d'un accord sur le fondement de la règle 98-4, y compris les frais liés au programme et au personnel de l'organisation, sont appropriés compte tenu du montant global des réparations qui seront accordées.

44. Enfin, l'organisation doit posséder une expérience avérée de la fourniture de formes de réparations pertinentes et adaptées aux personnes ou communautés touchées dans l'affaire considérée. À ce sujet, des réparations accordées sur le fondement de la règle 98-4 pourraient être souhaitables s'il existait une organisation possédant des compétences hors pair et hautement spécialisées en matière de réparation d'une forme particulière de préjudice donnant lieu à la procédure en réparation.

45. Le Fonds observe que dans l'affaire *Al Mahdi*, presque tous les bâtiments protégés qui ont été détruits étaient inscrits au patrimoine mondial de l'humanité. C'est pourquoi il estime dès ce stade précoce de la procédure qu'une organisation visée à la règle 98-4 et possédant des compétences spécialisées sur ce type de sites et sur les communautés dont l'économie locale en dépend partiellement serait la mieux à même de répondre à certains aspects de l'ordonnance de réparation.

46. Par conséquent, le Fonds propose d'entamer des discussions avec plusieurs parties prenantes, y compris avec le représentant légal des victimes en l'espèce, afin de déterminer s'il existe une organisation pouvant convenir. Il ajoute qu'il reste à la disposition de la Chambre pour toute consultation avec le Gouvernement du Mali à ce sujet. Il la tiendra informée de l'évolution des discussions et souhaiterait qu'elle lui donne dès que possible, une estimation du délai dont il disposerait pour conclure ses discussions et consultations, dans le cas où elle envisageait d'inclure des réparations en application de la règle 98-4 dans l'ordonnance de réparation.

47. Enfin, le Fonds saisit cette occasion pour expliquer plus avant comment le processus visé à la règle 98-4 du Règlement se déroulerait au stade de la mise en œuvre, c'est-à-dire une fois que la Chambre aura rendu l'ordonnance de réparation. Aux termes des règles 73 à 75 du Règlement du Fonds, lorsqu'une ordonnance de réparation est rendue sur le fondement de la règle 98-4, le projet de plan de mise en œuvre présenté pour approbation à la chambre de première instance précise : a) la ou les organisations concernées et un résumé de leurs compétences pertinentes ; b) la liste des fonctions spécifiques que la ou les organisations concernées doivent remplir afin de se conformer à l'ordonnance de la Cour ; et c) un protocole d'accord ou toute autre forme de convention conclue entre le Fonds et l'organisation concernée pour définir les rôles et responsabilités ainsi que les modalités de contrôle et de supervision. Si le Fonds conclut pareil accord, le Secrétariat supervise les activités

entreprises par l'organisation pour se conformer aux ordonnances de la Cour, sous réserve du contrôle général exercé par cette dernière.

E. Sources potentielles de financement des réparations

48. Le Fonds rappelle que les réparations découlent de la déclaration de culpabilité. Partant, comme l'a confirmé la Chambre d'appel, elles sont de la seule responsabilité de la personne reconnue coupable. Cela étant, il existe deux sources potentielles de financement de la mise en œuvre des réparations : premièrement, les ressources provenant de la personne reconnue coupable ; et deuxièmement, les ressources que le Fonds peut, à la discrétion de son Conseil de direction, mettre à disposition conformément à la règle 56 du Règlement du Fonds.

49. La règle 56 du Règlement du Fonds autorise celui-ci à « compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation ». Aux termes de la deuxième phrase de cette disposition, le Fonds gère les ressources disponibles en prenant en considération la nécessité de « prévoir des ressources suffisantes pour compléter les réparations » accordées en application des dispositions 3 et 4 de la règle 98 du Règlement, en tenant compte des autres procédures judiciaires en cours pouvant déboucher sur l'octroi de telles réparations et sous réserve des besoins liés à son mandat d'assistance.

50. Sur la base du libellé de la règle 56 du Règlement du Fonds, le Fonds a systématiquement fait valoir dans le cadre de procédures en réparation dans d'autres affaires portées devant la Cour que ses ressources ne pouvaient être utilisées que pour compléter des réparations accordées à titre collectif au sens de la règle 98-3 du Règlement ou des réparations versées à une organisation au sens de la règle 98-4 du Règlement.

51. Par conséquent, la mise en œuvre (c'est-à-dire le versement) de réparations individuelles au sens soit de la règle 98-1 soit de la règle 98-2 dépend des avoirs dont dispose Ahmad Al Mahdi. Le Fonds tient à rappeler en termes clairs qu'Ahmad Al Mahdi est aussi responsable et donc tenu au paiement de toute réparation ordonnée en application de la règle 98-3 ou de la règle 98-4 du Règlement. Cependant, comme indiqué plus haut, le Fonds a la capacité de compléter ces versements, en tenant compte des avoirs déjà recouverts auprès d'Ahmad Al Mahdi ou que la Cour prévoit de recouvrer, ce qui permettra de mettre en œuvre sans tarder tout ou partie des réparations.

52. De l'avis du Fonds, il est donc essentiel de clarifier la situation financière d'Ahmad Al Mahdi préalablement à toute ordonnance de réparation, en particulier si la Chambre envisage d'ordonner des réparations à titre individuel.

F. Présence du Fonds au Mali

53. Contrairement à ce qu'il en est en République démocratique du Congo et en Ouganda, le Fonds n'est actuellement pas présent au Mali dans le cadre de son mandat d'assistance. Cependant, sous réserve d'une évaluation des besoins, il envisage sérieusement de lancer dans ce pays des activités relevant dudit mandat, à condition que ses ressources financières et la situation en matière de sécurité le permettent. Ces activités ne seraient pas liées à la présente affaire ou à toute procédure pénale devant la Cour et ne pourraient commencer qu'avec l'approbation préalable de la chambre préliminaire compétente. Si le Fonds venait à entreprendre des activités d'assistance, celles-ci pourraient se dérouler avant, pendant ou après la mise en œuvre d'une ordonnance de réparation en l'espèce.

G. Autres questions se rapportant à la phase de mise en œuvre de la procédure en réparation

54. Pour finir, le Fonds considère qu'il pourrait être utile de donner dès à présent à la Chambre plus d'informations sur certaines questions se rapportant à la phase de mise en œuvre. Compte tenu de l'augmentation récente des activités de la Cour et du Fonds dans le domaine des réparations, le Fonds a eu la possibilité d'élaborer plus avant ses vues sur la manière de mettre en œuvre concrètement les ordonnances de réparation et il apprécie de pouvoir en faire part à la Chambre, dans l'espoir que cela renforcera le partenariat entre la Cour et lui, dans le respect mutuel du rôle essentiel que jouent l'un et l'autre pour concrétiser la promesse d'une justice réparatrice pour les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour.

55. Le Fonds examinera ci-après les thèmes suivants : 1) le processus administratif de sélection des victimes en vue de l'octroi de réparations collectives, y compris le rôle de la personne reconnue coupable à cet égard ; 2) le processus d'approbation en deux temps du projet de plan de mise en œuvre ; et 3) les répercussions procédurales en cas d'insuffisance des fonds disponibles au départ.

1. Processus administratif de sélection des victimes en vue de l'octroi de réparations collectives

56. Avant d'étudier la manière dont pourrait être mené le processus de sélection des victimes en vue de l'octroi de réparations collectives, le Fonds souhaite tout d'abord souligner que les réparations collectives ne nécessitent pas en soi un processus de sélection. À cet égard, il relève que le recours à un processus de sélection se justifie principalement dans le cas de réparations collectives prévoyant des programmes de prestation de services, pour lesquels il faut recenser les victimes ayant droit à réparation au sein de la communauté à laquelle elles appartiennent. En revanche,

certaines réparations collectives accordées à l'ensemble d'une communauté, en particulier celles qui sont de nature symbolique ou commémorative, ne nécessitent aucun processus de sélection. Sur ce point, le Fonds rappelle que, dans l'affaire *Lubanga*, le plan prévoyant des réparations symboliques, qui s'inscrivait dans un ensemble de réparations collectives proposé dans le projet de plan de mise en œuvre, a été approuvé par la Chambre de première instance II sans qu'aucun processus de sélection des victimes ne soit requis puisque les mesures de réparation symboliques sont accordées à toute la communauté en tant que telle⁴³.

57. Compte tenu du crime dont Ahmad Al Mahdi a été déclaré coupable, des types de préjudices causés et du fait que ces préjudices sont décrits comme survenant à l'échelle de la communauté et touchant l'ensemble de celle-ci, le Fonds considère que cette question peut revêtir une pertinence particulière en l'espèce et prie la Chambre de déterminer s'il est nécessaire de mener un processus de sélection et, dans l'affirmative, pour quelles réparations collectives, et de préciser quels critères juridiques le Fonds doit appliquer à cet égard.

a) Processus administratif proposé

58. Le Fonds relève que, aux fins de l'ordonnance de réparation que doit rendre une chambre de première instance, aucun principe fondamental n'exige que l'identité des personnes concernées soit spécifiée ou que leur droit à réparation soit constaté dans le cadre d'un processus judiciaire⁴⁴. Sur ce point, dans l'Arrêt *Lubanga* relatif aux

⁴³ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Trust Fund, version publique expurgée du document intitulé « *Filing regarding symbolic collective reparations projects with Confidential Annex: Draft Request for Proposals* », ICC-01/04-01/06-3223-Conf, 19 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3223-Red ; *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations*, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3251.

⁴⁴ Voir Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, par. 167 (« [TRADUCTION] La Chambre d'appel note également que le Règlement du Fonds au profit des victimes prévoit que des victimes dont l'identité n'a

réparations, la Chambre d'appel a décidé que le cinquième élément requis dans le cadre d'une ordonnance de réparation était que celle-ci « [TRADUCTION] indiqu[e] quelles victimes sont admises à bénéficier de réparations *ou* défini[sse] les conditions à remplir pour y avoir droit⁴⁵ ».

59. Le Fonds relève que si le Règlement du Fonds établit la procédure pour les réparations individuelles⁴⁶, il reste muet sur les modalités applicables à la détermination du droit à réparation dans le cadre de réparations collectives. Dans le contexte de la procédure en réparation dans l'affaire *Lubanga*, le Fonds a eu la possibilité de préciser sa position sur ce point, et présente celle-ci sous forme résumée dans le paragraphe suivant.

60. En bref, le Fonds envisage pour les réparations collectives un processus de sélection administratif qui serait calqué, sous réserve de certaines modifications, sur la procédure énoncée aux règles 60 à 65 du Règlement du Fonds pour les réparations individuelles. À cet égard, il estime que pour les réparations collectives, un processus de contrôle de chaque bénéficiaire par le Conseil de direction (tel que prévu aux règles 63 et 64 pour les réparations individuelles) n'est ni opportun ni réalisable en pratique. De plus, il relève que la procédure administrative adoptée par résolution des États parties n'inclut pas d'appui juridique au profit des bénéficiaires potentiels au stade de la mise en œuvre des réparations. Prenant acte de cette lacune, le Fonds considère néanmoins que les bénéficiaires potentiels pourraient avoir besoin de conseils et d'un appui juridiques en ce qui concerne leur droit général à réparation, en particulier ceux qui auront été écartés à l'issue du processus de

pas été spécifiée puissent participer au programme de réparation et que leur identité ne soit spécifiée qu'au stade de la mise en œuvre [...] »).

⁴⁵ Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, par. 1 (Conclusions principales) et 205.

⁴⁶ *Supra*, note de bas de page 28.

sélection administratif mené par le Fonds. Il estime que cela pourrait se faire au moyen d'une solide procédure d'appel administrative, pour laquelle le Conseil de direction mettrait en place un comité d'examen indépendant qui serait chargé de le conseiller dans ces affaires. Le Fonds tiendrait la Chambre pleinement informée de cette procédure de recours et de son issue dans le cadre des rapports sur la mise en œuvre qu'il lui présente régulièrement, conformément à la règle 57 du Règlement du Fonds.

b) Rôle de la personne reconnue coupable dans le cadre de la procédure de sélection des victimes

61. À titre liminaire, le Fonds relève que lorsque la chambre de première instance, saisie de demandes présentées en vertu de la règle 94 du Règlement, rend une ordonnance de réparation dans laquelle elle identifie les bénéficiaires de réparations accordées à titre individuel, le rôle dévolu à la personne reconnue coupable est énoncé à la règle 94-2. Ainsi, comme le prévoit l'article 75-3 du Statut, l'intéressé a le droit de recevoir notification de ces demandes et de présenter des observations à leur sujet avant que la chambre de première instance ne statue sur ces demandes par une ordonnance de réparation.

62. Par contre, lorsque la chambre de première instance n'identifie pas dans l'ordonnance de réparation les bénéficiaires de réparations à titre individuel ou s'abstient de se prononcer sur des demandes individuelles mais énonce les critères applicables pour déterminer qui a droit à réparation en vertu soit des règles 60 à 65 du Règlement du Fonds (indemnités accordées à titre individuel à des personnes qui n'ont pas été identifiées conformément à la règle 98-2 du Règlement de procédure et de preuve) soit de la règle 69 (indemnités accordées à titre collectif en application de

la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve)⁴⁷, la personne reconnue coupable peut contester ces critères en appel⁴⁸ et présenter au sujet du processus de sélection proposé des observations⁴⁹ que le Fonds inclura dans le projet de plan de mise en œuvre. La personne reconnue coupable peut donc contester les critères retenus par la chambre de première instance ainsi que les modalités d'application de ces critères par le Fonds. Sur ce point, le Fonds souligne que le processus proposé pour la sélection des victimes ayant droit à réparation fait partie intégrante de son projet de plan de mise en œuvre et qu'il doit donc être approuvé par la chambre avant que la mise en œuvre puisse commencer. Ainsi, la personne reconnue coupable aura la possibilité de soumettre à la chambre toute préoccupation concernant la procédure de sélection proposée avant que celle-ci ne donne son accord.

63. Le Fonds est d'avis que la procédure décrite ci-dessus est pleinement conforme au cadre juridique applicable pour l'octroi de réparations lorsque les victimes concernées ne sont pas identifiées dans l'ordonnance de réparation, qu'elle est réalisable sur le plan pratique et financier, et qu'elle garantit de surcroît que les critères applicables à la détermination du droit à réparation énoncés dans l'ordonnance de réparation soient pleinement respectés dans le cadre de la mise en

⁴⁷ Voir Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, par. 148-b (« [TRADUCTION] La Chambre de première instance n'est pas tenue (la Chambre "peut") en toutes circonstances de déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice lorsqu'elle examine des demandes individuelles présentées en vertu de la règle 94 [...] ») et par. 147 d) (« [TRADUCTION] Le Règlement du Fonds au profit des victimes envisage 1) la possibilité que le Fonds soit saisi d'une ordonnance de réparation pour déterminer si une victime pouvait prétendre à des réparations à titre individuel ou participer à des réparations accordées à titre collectif »).

⁴⁸ Voir Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, par. 166.

⁴⁹ Voir Ordonnance de réparation modifiée, par. 66 (« Le Fonds au profit des victimes donnera à Thomas Lubanga la possibilité d'examiner sa *proposition* de processus de sélection des victimes au stade de la mise en œuvre » [non souligné dans l'original]). Voir aussi Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, par. 165 à 168.

œuvre des réparations. De plus, comme l'a conclu la Chambre d'appel⁵⁰, les procédures énoncées dans le Règlement du Fonds ne sont pas contraires aux droits de la personne reconnue coupable puisque non seulement celle-ci peut contester les critères en appel, mais cette procédure administrative : i) peut être examinée et commentée par elle avant le stade de la mise en œuvre et ii) respecte pleinement le rôle de contrôle et de supervision dont est investie la chambre au stade de la mise en œuvre des réparations.

2. Processus d'approbation en deux temps du projet de plan de mise en œuvre

64. Le Fonds considère qu'il pourrait être utile à la Chambre qu'il explique plus en détail les diverses étapes qui ponctuent la phase de mise en œuvre des réparations et se rapportent à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de réparation.

65. Premièrement, le Fonds rappelle que la phase de mise en œuvre des réparations est déclenchée lorsqu'il est saisi d'une ordonnance de réparation. Comme le prévoit le Règlement du Fonds, il est alors chargé de préparer un projet de plan de mise en œuvre. Étant donné qu'il s'agit d'un « projet » qui doit encore être approuvé par la Chambre, l'appel à propositions n'aura pas encore eu lieu. Le projet de plan de mise en œuvre ne contiendra donc pas encore de propositions spécifiques sélectionnées. Le Fonds présentera plutôt un programme-cadre détaillé, contenant les objectifs, résultats et activités nécessaires pour couvrir toutes les modalités des réparations énoncées dans l'ordonnance de réparation, et dont il estime, de façon réaliste, qu'ils peuvent être mis en œuvre dans les limites du montant de la responsabilité fixé⁵¹.

⁵⁰ Voir Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, par. 168.

⁵¹ Pour davantage d'informations concernant la présentation d'un programme-cadre intégré au lieu d'un projet spécifique au sein d'un tel cadre, voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Fonds au profit des

66. Une fois approuvé par la Chambre, le programme-cadre sera converti en appel à propositions, lesquelles devront être soumises par des prestataires de services locaux agréés. Les propositions de projet soumises viendront étoffer le programme-cadre, sur la base des connaissances des requérants, de leur expérience et de leur assise locale. Les propositions retenues seront affinées davantage par les membres du Fonds, qui feront notamment les suggestions et ajustements nécessaires pour que les projets répondent pleinement aux objectifs généraux des réparations accordées. Les projets sélectionnés devront ensuite être soumis au Conseil de direction pour examen et approbation, avant d'être transmis à la Chambre pour approbation.

67. De l'avis du Fonds, l'approbation de la Chambre requise à ces deux moments-clés sert un double objectif : premièrement, veiller à ce que les réparations accordées correspondent à ce qui est prévu dans l'ordonnance de réparation et, partant, aux types et à l'ampleur des préjudices subis qui ont été identifiés par la Chambre dans l'ordonnance de réparation, ainsi qu'aux modalités des réparations visant à y remédier ; deuxièmement, garantir que la procédure aboutisse à la mise en place d'un partenariat utile et efficace entre la Cour et le Fonds, dans le respect mutuel de leurs rôles et responsabilités respectifs fixés dans le cadre juridique établi par le Statut de Rome.

68. Le programme-cadre proposé par le Fonds est conçu pour être adaptable et flexible, ce qui permet de réaffecter des ressources (toujours dans les limites du montant lié à la responsabilité) afin de répondre aux besoins spécifiques des victimes bénéficiaires⁵². Ainsi, si un projet spécifique coûte moins que ce qui était prévu au budget, le montant lié à la responsabilité n'en est pas « réduit » pour autant. Dans un

victimes, *Additional Programme Information Filing*, 7 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3209 (« le Document déposé par le Fonds le 7 juin 2016 »), par. 33 à 36.

⁵² Voir sur ce point le Document déposé par le Fonds le 7 juin 2016, par. 39 et 40.

tel cas, le Fonds utiliserait ces économies pour renforcer d'autres projets et éventuellement lancer des projets supplémentaires, dans les limites du programme-cadre exposé dans le projet de plan de mise en œuvre approuvé par la Chambre. Sur ce point, le Fonds tient à préciser que l'intégralité de l'« enveloppe liée à la responsabilité » sera épuisée grâce à l'adaptation de la planification dans le cadre des modalités applicables aux réparations accordées dans l'ordonnance.

3. Insuffisance des fonds disponibles au départ et complément apporté par le Fonds

69. La dernière question sur laquelle le Fonds souhaite appeler l'attention de la Chambre est la possibilité que les ressources financières *de facto* disponibles pour mettre en œuvre l'ordonnance de réparation, c'est-à-dire toutes ressources provenant d'Ahmad Al Mahdi et tout complément qui pourrait être apporté ensuite par le Fonds, soient inférieures au montant lié à la responsabilité mis à la charge de l'intéressé par la Cour aux fins de la réparation. Le Fonds rappelle que le Conseil de direction ne déciderait de compléter ou non les réparations qu'*après* la délivrance de l'ordonnance de réparation et que ce complément ne serait apporté que pour les réparations ordonnées en application des dispositions 3 et 4 de la règle 98 du Règlement. Par conséquent, le Fonds considère qu'il lui serait utile, en particulier aux fins de la préparation du projet de plan de mise en œuvre, que la Chambre indique dans l'ordonnance de réparation quelles mesures de réparation, le cas échéant, devraient être prioritaires.

70. À cet égard, le Fonds souhaite également saisir cette occasion pour expliquer ce qui se passerait sur le plan procédural si ce scénario devait se produire. Une fois saisi conformément à la règle 50-b du Règlement du Fonds, il préparerait un projet de plan de mise en œuvre couvrant tous les types et modalités des réparations accordées dans l'ordonnance de réparation qu'il considère pouvoir mettre en œuvre

dans les limites du montant total lié à la responsabilité, en gardant à l'esprit le nombre potentiel de victimes qui pourraient bénéficier des mesures de réparation et les coûts administratifs connexes. Le projet de plan de mise en œuvre serait également structuré de façon à tenir compte de toute préférence exprimée par la Chambre concernant les mesures de réparation qui devraient être réalisées en premier.

71. De son côté, une fois saisi, le Conseil de direction, tenant compte des ressources de la personne reconnue coupable qui sont initialement disponibles, déciderait de compléter ou non le paiement des réparations ordonnées en application des dispositions 3 et 4 de la règle 98 du Règlement. De plus, comme le Fonds l'a indiqué dans d'autres affaires⁵³, le Conseil de direction pourrait, à un stade ultérieur du processus de mise en œuvre, augmenter le montant du complément versé au titre de la règle 56 du Règlement du Fonds, notamment s'il réussit à collecter des fonds en vue des réparations accordées dans l'ordonnance.

72. Enfin, rappelant les dispositions des articles 75-4 et 93-1-k, et de la norme 117 du Règlement de la Cour⁵⁴, le Fonds relève que d'autres avoirs de la personne reconnue coupable susceptibles d'être utilisés aux fins des réparations pourraient devenir disponibles ultérieurement. Dans ce cas, ces avoirs serviraient également à financer toute mesure de réparation pour laquelle les fonds faisaient initialement défaut.

IV. Conclusion

73. Le Fonds se félicite de la possibilité qui lui a été donnée de soumettre les présentes observations générales dans le cadre de la procédure en réparation en

⁵³ Audience publique consacrée aux réparations dans l'affaire *Lubanga*, p. 29, lignes 15 à 21 ; Observations du Fonds dans l'affaire *Bemba*, par. 76.

⁵⁴ Voir sur ce point l'Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, par. 102 à 104.

l'espèce et répète qu'il est disposé à formuler d'autres observations sur toute question abordée ici ou sur toute autre question que la Chambre jugerait utile d'examiner dans le cadre de la présente procédure.

POUR LES RAISONS EXPOSÉES PLUS HAUT

Le Conseil de direction soumet les présentes observations générales concernant la procédure en réparation.

/signé/

Pieter W.I. de Baan

Directeur exécutif du Secrétariat du Fonds au profit des victimes,
au nom du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Fait le 2 décembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)